

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.795 du 3 mars 2011

A.199.328/XV-1468

En cause : **la s.p.r.l. Alimentation Ferruha,**
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

- 1. la ville de Charleroi,**
 - 2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,**
- ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par la s.p.r.l. Alimentation Ferruha, en ce qu'elle tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de «l'arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture temporaire (6 mois) de l'établissement débit de boissons fixe sous l'enseigne "Le petit matin" sis boulevard Bertrand 63 à 6000 Charleroi autour duquel l'ordre public est troublé en raisons des comportements survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, adopté le 16 février 2011 par Monsieur Jean-Jacques Viseur Bourgmestre de la Ville de Charleroi»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 2011 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me N. NELIS *loco* Mes N. TISON et O. JADIN, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est une décision ordonnant pour une durée de six mois la fermeture du débit de boissons «Le petit matin», exploité par la requérante;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, l'objet social de la s.p.r.l. requérante est déterminé comme suit:

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et le commerce en général de denrées alimentaires, de boissons, de produits frais, légumes, salaisons, crèmerie, articles de cadeaux et objets divers, de fleurs et d'une manière plus générale, tout ce qui se rapporte au commerce d'alimentation.

En outre, elle pourra intervenir aussi comme intermédiaire commercial dans toute affaire, entreprise concernant ce secteur comme par exemple intermédiaire et/ou mandataire en matière de cession de tout fonds de commerce, de location de locaux, sans que cette énumération ne soit considérée comme limitative.

Elle pourra encore soit exploiter l'un ou l'autre fonds dont elle serait propriétaire ou même assurer l'exploitation de tels fonds pour le compte de tiers. Enfin, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et toutes opérations immobilières d'achats, ventes et locations.»;

Considérant qu'à l'audience, interrogée sur la relation entre l'exploitation d'un débit de boissons et cet objet social, la requérante insiste sur les termes «toutes opérations généralement quelconques se rapportant... indirectement à ... la vente... et le commerce... de boissons», ainsi qu'à la possibilité que lui donnent les statuts d'«accomplir toutes opérations généralement quelconques... se rattachant... indirectement à son objet social»;

Considérant que l'objet social de la requérante, tel qu'il est défini par les statuts, couvre l'exploitation d'un commerce de denrées alimentaires; qu'il est décrit en termes larges qui répugnent à une interprétation restrictive, mais qui ne permettent pas d'y englober des activités étrangères au commerce;

Considérant que l'exploitation d'un débit de boissons ne consiste pas en la vente de biens, mais en la prestation de services; qu'en effet les boissons n'y sont pas vendues dans leur emballage pour être emportées par le client, mais présentées dans un récipient adéquat en vue d'être consommées sur place; que, notamment, l'article 18, § 1^{er}, 11°, du Code de la TVA qualifie de prestation de services «la fourniture de nourriture et de boissons effectuée dans les restaurants et les débits de boissons, et, plus généralement, dans des conditions telles qu'elles sont consommées sur place»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'un recours dont l'objet est de permettre la poursuite de l'exploitation d'un débit de boissons échappe à l'objet social de la requérante; que, partant, celle-ci n'est pas recevable à l'introduire; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trois mars deux mille onze, par :

M. M. LEROY,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY